

**CONVENTIO**

inter Apostolicam Sedem et Consilium Foederatarum Helvetiae Civitatum de separatione Administrationis Apostolicae Ticinensis a Dioecesi Basiliensi eiusdemque in Dioecesim erectione.

LE SAINT-SIÈGE  
ET LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

en son propre nom et au nom du Canton du Tessin, désireux de régler la question relative à la séparation de l'Administration Apostolique du Tessin du Diocèse de Bâle, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

LE SAINT-SIÈGE:  
Son Excellence Monseigneur Ambrogio Marchioni  
Archevêque titulaire de Severiana Nonce Apostolique en Suisse

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:  
Monsieur l'Ambassadeur Pierre Micheli  
Secrétaire général du Département politique fédéral

lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**Article 1**

1. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de mettre fin au statut relatif à l'Administration apostolique du Tessin prévu par la convention entre le Saint-Siège et le Conseil Fédéral Suisse réglant la situation religieuse du Canton du Tessin du 1<sup>er</sup> septembre 1884. Elles conviennent de même de mettre fin à la réunion canonique de l'église cathédrale de Saint-Laurent à Lugano avec le Diocèse de Bâle prévue par la convention entre le Saint-Siège et le Conseil Fédéral Suisse pour régler définitivement la situation religieuse des paroisses du Canton du Tessin, du 16 mars 1888.

2. Les Hautes Parties Contractantes conviennent en conséquence de séparer les deux circonscriptions ecclésiastiques de Bâle et du Tessin. L'Ordinaire de cette dernière portera le titre d'Evêque du Diocèse de Lugano.

3. L'Evêque de Lugano sera nommé par le Saint-Siège et sera choisi parmi les prêtres ressortissants tessinois.

4. L'église de Saint-Laurent à Lugano demeurera l'église cathédrale pour le territoire du Canton du Tessin.

## Article 2

1. L'Evêque de Lugano aura pleine et entière liberté d'exercer la juridiction spirituelle et épiscopale dans tout le territoire du Canton du Tessin.

2. Les rapports entre l'Eglise catholique et le Canton du Tessin demeurent réglés par la convention conclue entre le Saint-Siège et le Canton du Tessin le 23 septembre 1884 au sujet de l'Administration Apostolique dans le Canton du Tessin.

3. Le Canton du Tessin et l'Evêque de Lugano peuvent modifier, d'un commun accord, les dispositions financières de l'art. 4 de la convention du 23 septembre 1884.

## Article 3

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention seront abrogées les conventions suivantes:

- convention entre le Saint-Siège et le Conseil Fédéral Suisse réglant la situation religieuse du Canton du Tessin, du 1<sup>er</sup> septembre 1884;
- convention entre le Saint-Siège et le Conseil Fédéral Suisse pour régler définitivement la situation religieuse des paroisses du Canton du Tessin, du 16 mars 1888.

## Article 4

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Berne. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

Fait à Berne, le 24 juillet 1968, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Saint-Siège:

✂ AMBROGIO MARCHIONI  
Archevêque tit. de Severiana  
Nonce Apostolique en Suisse

Pour le Conseil Fédéral Suisse:

PIERRE MICHELI

*Conventione inter Apostolicam Sedem et Consilium Foederatarum Helvetiae Civitatum rata habita, die xxvi mensis februarii anno MGMLXXI ratihibitionis instrumenta accepta et reddita mutuo fuerunt. Exinde, i. e. a die xxvi mensis februarii anno MO MLXXI, huiusmodi Conventio inter Apostolicam Sedem et Consilium Foederatarum Helvetiae Civitatum icta vigere coepit ad normam articuli 4 eiusdem Pactionis.*